



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DE LA REGION MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CONTENTIEUX
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE N° 09 - 01708

de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GIE CROIX
RIVAIL
sur la commune de Rivière Salée au lieu dit « Lapalun »

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, R. 511-9, et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-2504 du 11 août 2005 autorisant le Groupement d'Intérêt Economique CROIX RIVAIL à exploiter un dépôt d'explosifs civils au lieu dit LAPALUN sur la commune de RIVIERE SALEE ;
VU l'arrêté n°05-2505 du 11 août 2005 délimitant les zones de protection et définissant les servitudes d'utilité publique autour du dépôt d'explosifs exploité par le GIE CROIX RIVAIL à RIVIERE SALEE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-0828 du 13 mars 2008 autorisant le Groupement d'Intérêt Economique CROIX RIVAIL à exploiter un dépôt de détonateurs au lieu dit LAPALUN sur la commune de RIVIERE SALEE;

VU l'arrêté préfectoral n°09-00363 du 9 février 2009, portant création du comité local d'information et de concertation autour du dépôt d'explosif exploité par le GIE CROIX RIVAIL situé au lieu dit «Lapalun » sur la commune de RIVIERE SALEE;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2008, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT;

VU le courrier de la préfecture de Martinique en date du 10 mars 2009 soumettant à l'avis du conseil municipal de la commune de Rivière Salée, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressés prévues par le projet d'arrêté de prescription du PPRT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rivière Salée en date du 24 avril 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du comité local d'information et de concertation (CLIC) en sa séance du 30 avril 2009 ;

ATTENDU qu'une partie de la commune de Rivière Salée est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement du GIE CROIX RIVAIL implanté au lieu dit «Lapalun », classés AS au sens de la nomenclature des installations classées définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type de surpression et de projections et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que le dépôt d'explosifs du GIE CROIX RIVAIL implanté au lieu dit «Lapalun » appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Rivière Salée.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et de projections.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Antilles Guyane et la Direction Départementale de l'Équipement de Martinique élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

4.1- Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Rivière Salée.

Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DRIRE Antilles-Guyane : <http://www.ggm.drire.gouv.fr/>

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Rivière Salée ou adressées par courrier au maire de Rivière Salée. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : eeti.drireggm@industrie.gouv.fr

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de Rivière Salée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations peuvent être organisées.

4.2 - Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté et mis à disposition du public à la préfecture de Martinique et à la mairie de Rivière Salée.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

5.1- Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- Le Groupement d'Intérêt Economique CROIX RIVAIL ;
 - adresse du siège social: Croix Rivail – 97224 DUCOS
 - adresse de l'établissement : Lieu-dit "Lapalun"- 97 215 RIVIERE SALEE
- le maire de la commune de Rivière Salée ou son représentant ;
- le comité local d'information et de concertation (CLIC) du dépôt d'explosifs du GIE CROIX RIVAIL;
- le président du conseil général de Martinique ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Martinique ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) ou son représentant.

5.2 - Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 5.1 *supra*, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPR T ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés pour observations, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Notification et publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Rivière Salée ainsi qu'au siège de la CAESM.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux à diffusion régionale.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous préfet du Marin, le maire de la commune de Rivière-Salée le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Antilles Guyane et le directeur départemental de l'équipement de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

ANNEXE

- CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE -